

**BRUXELLES URBANISME ET PATRIMOINE
DIRECTION DES MONUMENTS ET DES
SITES**

Monsieur Thierry WAUTERS

Directeur

C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / boîte 1

B – 1035 BRUXELLES

Réf. DMS : 2003-0084/02/2018-055
Réf. DU : 01/PFU/660945
Réf. CRMS : AA/KD/AND20269_623
Annexe : 1 dossier A3

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : ANDERLECHT. Avenue d'Itterbeek, 91. Construction d'un immeuble de 3 appartements.
(Dossier traité par M. B. Campanella – D.M.S et Mme S. Buelinckx – D.U.)

Avis conforme

En réponse à votre courrier du 18/06/2018 sous référence, nous vous communiquons ***l'avis conforme favorable sous réserve*** rendu par la CRMS en sa séance du 20/06/2018, concernant l'objet susmentionné.

La chapelle Saint-Guidon et ses abords, situés avenue d'Itterbeek 93 à Anderlecht, sont inscrits comme ensemble (monument et site) sur la liste de sauvegarde de la Région de Bruxelles-Capitale (AG du 07/03/13). Un chêne pédonculé (Quercus robur) présent dans le jardin figure lui-même à l'inventaire des arbres remarquables de la Région de Bruxelles-Capitale. L'ensemble est compris dans le périmètre du PPAS « Quartier d'Itterbeek ».

L'avis conforme de la CRMS est sollicité car le projet de construction visé par la présente demande sur la parcelle adjacente interfère avec les racines et les branches du chêne protégé. Agé d'une centaine d'années d'après la circonférence de son tronc, l'arbre actuel succède à plusieurs spécimens plus anciens. Selon la légende, Guidon planta à cet endroit de la chaussée son bâton de pèlerin qui se métamorphosa en un robuste chêne. En 1633, une chapelle de dévotion de style baroque y fut érigée, avant d'être détruite sous l'occupation française à la fin du XVIII^e siècle et reconstruite à plusieurs reprises.

Projet

La demande vise la construction d'un petit immeuble à appartements (R+3) sur la parcelle adjacente au site protégé. Ce projet de construction interfère avec la présence des racines et des branches de l'arbre remarquable (circonférence de 259 cm et hauteur de 22 m).

D'après l'expertise, il est probable que la parcelle non construite depuis au moins les années 1950 ait été colonisée par les racines du chêne. Il ne s'agirait toutefois pas des racines d'ancrage mais bien de racines « cordes » et de racines fines permettant l'alimentation de l'arbre. L'impact du projet pourrait se limiter à la perte de racines fines si les excavations nécessaires à la réalisation des fondations sont limitées en profondeur et que le chantier ne nécessite pas de tranchée dans le sens du long de la parcelle. Le dossier est malheureusement lacunaire à ce niveau puisque le plan indique que ces fondations sont à préciser en fonction de tests de sol et que « en fonction de l'exécution, l'entreprise a le droit de modifier le schéma des égouts ».

La CRMS insiste sur le fait de se limiter à un système de fondation fait de pieux et radier, sans excavation profonde. Le passage des égouts devra également suivre autant que possible le mur mitoyen à l'est et placer les évacuations dans les vides ventilés.

Le petit jardin arrière est censé accueillir une citerne à eaux de pluies de 10.000 litres, ce qui nécessitera également un gros terrassement. **La CRMS demande de repositionner la citerne ou de réduire significativement son volume pour réduire au strict minimum le terrassement nécessaire.**

En ce qui concerne la couronne de l'arbre, le rapport de l'expert détermine précisément les branches pouvant être coupées pour libérer un peu d'espace permettant l'implantation du bâtiment. **La CRMS pourrait accepter cette intervention de taille, réduite et sans conséquence trop fâcheuse pour l'arbre à condition qu'elle soit réalisée avant les travaux et par un grimpeur élagueur compétent.** Un doute subsiste toutefois sur la manière dont l'architecte a tenu compte de l'expertise puisque l'ampleur de la couronne en diamètre est plus importante dans le rapport de l'expert que sur les plans du dossier de demande. **Des conditions de délivrance du permis doivent donc, sur base du rapport, préciser que seules les branches clairement identifiées peuvent être coupées avant, pendant et après les travaux. Les engins de chantier ne pourront en aucun cas causer de dégât à la couronne.**

Par conséquent, la CRMS émet un avis conforme favorable sous les réserves suivantes :

- associer la DMS au suivi du chantier dès la sélection de l'entrepreneur ;
- ne seront coupées que les branches décrites dans le rapport de l'expert ;
- ces branches seront coupées dans le respect des bonnes pratiques de taille (défourchage sur branche épitome), par un élagueur grimpeur pouvant attester d'une expérience de minimum 5 ans dans les interventions sur arbres remarquables ;
- le volume de feuilles supprimées ne peut dépasser 10% du volume foliaire total ;
- les tailles seront réalisées et leur résultat sera constaté par la DMS pour accord avant le début des travaux ;
- la partie haute de la couronne ne sera pas modifiée et fera l'objet d'une protection durant tout le chantier de construction de manière à prévenir toute casse de branches ;
- aucun stockage de terre ou de matériaux ne sera autorisé dans la parcelle à construire ;
- aucune substance potentiellement nuisible pour l'arbre ne sera déversée sur ou dans le sol durant le chantier ;
- modifier le volume et l'implantation de la citerne pour réduire les terrassements ;
- réaliser le raccord à l'égout par une seule tranchée située le long du mitoyen de droite ;
- parer et protéger les plaies des racines ligneuses de plus de 5 cm de diamètre au plus tard dans l'heure de la coupe. Ces racines doivent être coupées proprement à la scie égoïne et non arrachées ;
- veiller à maintenir une humidité suffisante des racines qui seraient dégagées durant les terrassements ;
- installer des déflecteurs de racines lors de la construction des fondations ;
- limiter les fondations à un radier sur pieux uniquement.

Enfin, la CRMS demande de revoir le traitement de la façade avant de façon à profiter de la nouvelle construction pour rattraper la différence d'alignement qui existe entre la parcelle de gauche et celle de droite. Elle recommande également l'emploi de matériaux de qualité (pas de PVC).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

Chr. FRISQUE
Président f.f.

c.c. à : BUP-DMS : M. B. Campanella ; BUP-DU : Mme S. Buelinckx.